

Département de
Meurthe & Moselle

Arrondissement de
BRIEY

Conseillers en
Exercice : 27

Convoqué le 20/09/2011

Affiché le
27/09/2011

L'an deux mille onze, le vingt six septembre, le conseil municipal de BRIEY, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guy VATTIER, Maire, Président de la Communauté de Communes du Pays de Briey.

Présents : Guy VATTIER, François DIETSCH, Jean WOJDACKI, Eliane SCHIAVI, Odette LEONARD, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Francine WOZNIAK, Jacques MIANO, Rachid ABERKANE, Elisabeth BARTH, René VICARI, Véronique MADINI, Carol ROTT, Françoise BRUNETTI, François AUBURTIN, Claire KOLLEN, René MOLINARI, Martine BELLARIA, Bernard FERY, Jean-Louis TENDAS, Claude GABRIEL, Chantal COMBE, Gérard KERMOAL.

Absents excusés :

Valérie EDER donne procuration de vote à François DIETSCH

Catherine ENGELMANN donne procuration de vote à Guy VATTIER

Jean-Luc COLLINET donne procuration de voté à Jean WOJDACKI

Secrétaire de séance : Claire KOLLEN

Le conseil municipal :

- ✓ Prend connaissance du rapport Sécurité Bis Consulting pour le projet d'extension de la vidéo protection à Briey
- ✓ Prend connaissance de la manifestation Impressions d'Architecture – cinquantenaire de la Cité Radieuse
- ✓ Prend connaissance du projet de requalification paysagère de la place de Niederaussem.



01 - AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

Rappel du contexte légal

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département :

- ✓ L'élaboration et l'approbation conjointe par le Préfet et le Président du Conseil Général d'un schéma d'accueil des gens du voyage ;
- ✓ L'obligation pour les communes de plus de 5000 habitants, et celles qui y sont inscrites, de réaliser les aires d'accueil permanentes et les aires de grand passage prévues par ce schéma ;
- ✓ La révision du schéma au moins tous les 6 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat qui intervient après son approbation. Il s'agit d'une obligation légale à laquelle les acteurs concernés ne peuvent se soustraire, quel que soit le niveau de réalisation des équipements prévus ;
- ✓ La possibilité accordée au maire d'interdire le stationnement sauvage sur le territoire communal par la prise d'un arrêté et après avoir rempli les obligations définies au schéma départemental. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma mais dotées d'une aire d'accueil ainsi qu'à celles qui contribuent au financement d'une telle aire.

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Meurthe-et-Moselle a été approuvé le 9 juillet 2002 par le Préfet et le Président du Conseil Général. Il a été publié au recueil des actes administratifs le 14 octobre 2002. Il a fait l'objet de modifications par avenants entre 2003 et 2007 :

- ✓ Un avenant n° 1 en date du 15 décembre 2003 ;
- ✓ Un avenant n° 2 en date du 23 mars 2006 ;
- ✓ Un avenant n° 3 en date du 12 mars 2007.

Ces modifications ont porté principalement sur le nombre de places de stationnement à créer ou à réhabiliter, ainsi que sur leur localisation.

Le schéma est venu à expiration le 14 octobre 2008, sa révision devant intervenir 6 ans après sa publication.

Au total, on comptabilise, dans le schéma 2002-2008, 31 communes de plus de 5000 habitants ayant des obligations à respecter par rapport à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage. 27 d'entre elles ont délégué la compétence « gens du voyage » à un établissement public de coopération intercommunale.

A cette liste s'ajoute désormais la commune de Briey dépassant le nombre de 5000 habitants au dernier recensement et donc soumise à l'obligation de création d'une aire d'accueil de 19 places.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

VU le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

CONSIDERANT que la ville de Briey en partenariat avec la C.C.P.O. et la ville de Jarny ont mis en place une aire d'accueil grand passage sur le site dit de Brouchetière d'une capacité de 200 emplacements ;

CONSIDERANT que cette aire d'accueil est actuellement gérée par les services de la C.C.P.O. et que les charges de fonctionnement sont réparties entre les 3 partenaires cités ci-dessus soit à hauteur de 50% pour la C.C.P.O. et 25% pour les deux villes.

CONSIDERANT que cette aire d'accueil de grand passage répond aux besoins de l'ensemble de l'arrondissement élargi à ses frontières mosellanes (Moyeuvre et Rombas...);

CONSIDERANT tel que cela ressort du projet de schéma (page 3) que la compétence « gens du voyage » en Meurthe-et-Moselle est à plus de 95 % rattaché à un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) ;

Le conseil municipal, à l'unanimité moins une abstention (Martine BELLARIA) :

➤ **EMET** un avis favorable sur le projet, objet de la présente sous les réserves suivantes :

- Le site de Brouchetière, qui a fait l'objet d'aménagements de viabilisations conséquents, est le seul site disponible pour envisager la création d'une aire d'accueil de 19 places : tout autre site nécessiterait des aménagements redondants et extrêmement coûteux ; une partie de l'aire d'accueil grand passage doit être réservée à cet effet ;
- La réalisation d'une aire d'accueil de 19 places sur le site ci-dessus désigné doit être précédée d'un transfert de compétence au profit des E.P.C.I. compétents étant entendu que le projet de schéma prévoit une aire d'accueil sur le territoire de 19 places à réaliser par les deux entités compétentes à savoir la C.C.P.O. (pour Homécourt et Joeuf) et la seule ville de Briey ;

- De même, la gestion de l'aire d'accueil grand passage doit être mutualisée au niveau de l'arrondissement élargi à ses frontières mosellanes dans la mesure où « elle profite » à l'ensemble de ces territoires.

02 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Il convient de modifier le tableau des emplois de la Ville de Briey, comme suit :

- Ouverture d'un poste d'ATSEM Principale 2^{ème} classe au 1^{er} octobre 2011,
- Fermeture d'un poste d'ATSEM 1^{ère} classe, au 1^{er} octobre 2011,
- Création d'un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe, au 1^{er} octobre 2011,
- Fermeture d'un poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe, au 1^{er} octobre 2011.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 22 septembre 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du tableau des emplois comme indiqué ci-dessus.

03 - REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS (PFR) DES ATTACHES TERRITORIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats (PFR),

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

VU l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

VU l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats (Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration),

VU les délibérations du 27 juin 2006 et suivantes du Conseil Municipal relatives au régime indemnitaire,

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire de la Ville de Briey du 22 septembre 2011,

CONSIDERANT l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat* »,

CONSIDERANT que le même article dispose que « *lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime de fonctions et de résultats, le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats. L'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts, sans que la somme de ceux-ci n'excède le plafond global de la prime de fonctions et de résultats des fonctionnaires de l'Etat, et fixe les critères pris en compte pour la détermination du niveau des fonctions et pour l'appréciation des résultats.*

Ce régime est mis en place dans la collectivité territoriale ou l'établissement public local lors de la première modification de son régime indemnitaire qui suit l'entrée en vigueur de la prime de fonctions et de résultats dans les services de l'Etat. Le régime antérieur est maintenu jusqu'à cette modification »,

CONSIDERANT qu'il appartient en conséquence au Conseil Municipal de modifier la délibération susvisée relative au régime indemnitaire pour instaurer la PFR ainsi que les montants de référence et les coefficients, étant précisé que ces montants constituent des plafonds.

La PFR se compose obligatoirement de **2 parts**, l'une liée à la **fonction** et l'autre aux **résultats**.

- **La part liée aux fonctions** est destinée à tenir compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- **La part liée aux résultats** a pour objet de tenir compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle et de la manière de servir.

Montant de la part liée aux fonctions : Le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 1 et 6. Le coefficient prend en compte :

- les responsabilités,
- le niveau d'expertise,
- les sujétions.

Cette part a vocation à rester stable tant que l'agent occupe les mêmes fonctions.

Montant de la part liée aux résultats : le montant individuel de cette part est obtenu en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0 et 6.

Ce coefficient est réexaminé chaque année à la lumière de l'évaluation individuelle.

La circulaire du 27 septembre 2010 précise que le montant individuel de la part « résultats » prend en compte :

- l'efficacité dans l'emploi,
- la réalisation des objectifs,
- des compétences professionnelles et techniques,
- des qualités relationnelles et de la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, appréciées dans le cadre d'une procédure d'évaluation individuelle.

La somme des deux parts ne peut excéder le plafond global de la prime des fonctionnaires de l'Etat. Elles sont versées mensuellement.

Afin de respecter la nature de la prime, aucune des deux parts ne peut être dotée d'un plafond égal ou très proche de 0.

Le Conseil Municipal étant appelé à voter les montants et les coefficients maximum fixés par les textes réglementaires, il y a lieu de préciser que la PFR fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de la mise en place de la prime de fonctions et de résultats (PFR) aux conditions indiquées ci-dessus et ci-dessous et dans les documents annexés,
- **APPROUVE** les montants de référence et les coefficients de PFR prévus au décret en référence aux montants du régime indemnitaire actuellement perçus tels que figurant dans le tableau annexé,
- **PRECISE** que sont concernés par la PFR les agents titulaires relevant des Grades d'attaché et d'attaché principal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure liée à la bonne réalisation de ce projet.

04 - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM) - FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

L'article 2 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 a supprimé et remplacé en 2010, la taxe professionnelle par une contribution économique territoriale (CET) et a transféré au profit des communes et des établissements de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) et à fiscalité professionnelle de zone (FPZ), **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** créée par la loi n°72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.

Le transfert de la TASCOM ne correspond pas à une recette nouvelle pour la collectivité bénéficiaire, dans la mesure où celle-ci subit une baisse équivalente du montant de sa compensation correspondant à la suppression de la part salaires (intégrée dans la dotation globale de fonctionnement).

Toutefois, à compter de 2012, l'organe délibérant de l'EPCI concerné ou le conseil municipal de la commune affectataire de la taxe (voir ci-dessous), peut appliquer aux montants de ladite taxe, **un coefficient multiplicateur**.

En effet, le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant **un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2**.

Néanmoins, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05.

Il ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Ce coefficient doit être fixé par une délibération.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération de fixation du coefficient multiplicateur sont :

- ✓ les conseils municipaux, pour les impositions de TASCOM perçues au profit des communes ;
- ✓ les EPCI à fiscalité professionnelle unique substitués de plein droit à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;
- ✓ les EPCI à fiscalité professionnelle de zone substituée de plein droit à leurs communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés dans leurs zones d'activités économiques (ZAE) ;
- ✓ les EPCI à fiscalité additionnelle substitués sur délibérations concordantes à leurs communes membres pour la perception de la taxe ;
- ✓ les EPCI à fiscalité professionnelle de zone substitués sur délibérations concordantes à leurs communes membres pour la perception de la taxe acquittée par les établissements situés en dehors de leurs zones d'activités économiques (ZAE).

Le conseil municipal de Briey est donc compétent pour instaurer un tel coefficient multiplicateur sur le territoire communal.

La délibération instaurant la TASCOM et sa perception au profit de la commune, doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée ;

VU le décret n°2010-1026 du 31 août 2010 relatif à la taxe sur les surfaces commerciales modifiant le décret n°95-85 du 26 janvier 1995 relatif à la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat en son article 1 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE**, pour la première fois au titre de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) perçue à compter de l'année suivante d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur ;
- **FIXE** le coefficient multiplicateur à 1,05
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux compétents.

05 - Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et mise en place du jury de concours – CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE LOUIS PERGAUD

Le concours de maîtrise d'œuvre est destiné à mettre en concurrence des candidats afin d'obtenir une prestation intellectuelle (plan ou projet). Le marché de maîtrise d'œuvre est ensuite conclu avec l'un des lauréats du concours suivant la procédure décrite aux articles 70 et 74 du Code des Marchés Publics (voir schéma annexé à la présente).

En l'espèce, le projet se décompose en deux sous-ensembles :

1 – La réalisation du Groupe Scolaire proprement dit, à savoir :

- L'École Élémentaire couvrant les cycles 2 et 3, dimensionnée pour accueillir 300 élèves soit 14 salles de classes.

Locaux annexes y compris préau, salle d'activités,

Surface Utile Nette estimée à 1 850 m².

- La démolition des bâtiments existants après mise en service du nouveau Groupe Scolaire

- L'aménagement des cours de récréation, jardins pédagogiques, espaces verts, clôture et cheminements intérieurs.

La surface totale du terrain d'assiette est de l'ordre de 7 100 m².

Le projet intègre par ailleurs une démarche exemplaire de qualité environnementale et de performance énergétique.

L'enveloppe financière prévue pour les travaux (Bâtiment, démolition, VRD et aménagements du terrain) est de l'ordre de 4 500 000 Euros HT en valeur Août 2011.

La mission confiée au lauréat du concours sera une mission complète loi MOP y compris EXE.

L'attribution des travaux est prévue en lots séparés.

2 – Une étude urbanistique et paysagère des voiries et cheminements piétons desservant le site du Groupe Scolaire et représentant une surface d'environ 3 500 m².

Cette étude a essentiellement pour objet de réaliser une bonne intégration du Groupe Scolaire dans son environnement et de préparer les bases de l'implantation contiguë d'un ensemble comprenant ; un espace associatif, une salle socioculturelle et une médiathèque.

Pour cette étude complémentaire, la mission de Maîtrise d'œuvre sera limitée aux phases Concours, APS et APD.

En application des dispositions des articles 22 et 24 du Codes des Marchés Publics, le jury de concours est composé du Maire ou de son représentant en qualité de président, de 5 membres titulaires du Conseil Municipal élus en son sein et de 5 membres suppléants également du Conseil Municipal. En outre, Monsieur le Président du jury désignera 3 personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (article 24 d du Code des Marchés Publics). Enfin, conformément aux dispositions de l'article 24 e du Code des Marchés Publics, qui dispose que lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification, le Président désignera 3 architectes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le règlement de concours,

VU le calendrier prévisionnel,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres du jury,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de création d'un nouveau groupe scolaire et l'enveloppe financière prévue pour les travaux à hauteur de 4 500 000 € HT,
- **VALIDE** le projet de dossier de consultation et notamment le règlement de concours,
- **DECIDE** le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un nouveau groupe scolaire,
- **PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article 74 V du Code des Marchés Publics, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué par le conseil municipal à l'occasion d'une nouvelle délibération qui interviendra à l'issue de la procédure,
- **DECIDE**, par application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder à un scrutin secret pour l'élection des membres titulaires et suppléants du jury de concours selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **DECIDE** de procéder au scrutin public à l'élection des membres titulaires et suppléants du jury de concours selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- **ELIT** au scrutin public 5 membres titulaires (**François DIETSCH, Jacques MIANO, Delphine BRAUN, Jean-Marc DUPONT, Bernard FERY**) et de 5 membres suppléants (**François AUBURTIN, Odette LEONARD, Elisabeth BARTH, Martine BELLARIA, Jean-Louis TENDA**) du jury de concours,
- **LIMITE** à 4, le nombre de candidats admis à présenter un projet à l'issue de l'analyse des candidatures,
- **PRECISE** qu'en application des dispositions de l'article 74 du Code des Marchés Publics, les candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront d'une prime globale de 18 000 € HT chacun sachant que la rémunération du marché de maîtrise d'œuvre qui sera conclu avec le lauréat retenu tiendra compte de cette prime,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'indemnisation de membres libéraux du jury de concours à hauteur de 300 € TTC par réunion,
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur la section investissement – Article 21312 – Fonction 212 – Opération 34.

06 - VENTE DES IMMEUBLES BATIS ET NON BATIS CADASTRES SECTION AD, PARCELLES N° 979P, 980P, 985, 989 – SITE USE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2011

Par délibération en date du 20 juin 2011, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser E.P.F.L. à procéder à la cession des immeubles bâtis et non bâtis cadastrés section AD, parcelles n° 979p, 980p, 985, 989 pour 8 000 m² environ au prix de 250 000 € à Monsieur Ludovic MAYER demeurant 68, rue Principale 57420 POURNOY-LA-GRASSE ou à toute personne morale qu'il se substituerait.

Le conseil municipal a en outre précisé que la signature de l'acte notarié et le versement du prix devraient avoir lieu au plus tard le 30 septembre 2011 sous peine de caducité de ladite délibération.

Le notaire de l'acquéreur et celui de la commune sollicitent un report du terme au 30 octobre 2011 afin de permettre notamment l'établissement de tous les documents relatifs au financement de l'acquisition par la personne morale créée par Monsieur Ludovic MAYER à cet effet.

Il est à noter que les notaires en question disposent de l'ensemble des autres éléments nécessaires à la signature de l'acte et soulignent que la modification de délai est indépendante de la volonté de l'acquéreur qui met tout en œuvre pour procéder dans les plus brefs délais à l'acquisition.

Par ailleurs, celui-ci a déjà mandaté un architecte qui a rencontré à plusieurs reprises les services municipaux pour définir les règles d'urbanisme applicables au projet et permettre un dépôt rapide du permis de construire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2006 approuvant la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L.,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2011,

VU la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L. en date du 27 novembre 2006 et notamment ses articles 3 à 4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2007 approuvant la convention foncière entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L.,

VU la convention de mise à disposition d'un bien immobilier entre la Ville de Briey et l'E.P.F.L. pour le site RTE en date du 17 juillet 2007,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2011 et **PRECISE** que la signature de l'acte notarié et le versement du prix devront avoir lieu au plus tard le 30 octobre 2011 faute de quoi la présente délibération sera caduque.

07 - CONVENTION RELATIVE A LA TRANSMISSION DES DONNEES ELECTORALES PAR INTERNET A L'INSEE ENTRE LA VILLE DE BRIEY ET L'INSEE

L'INSEE propose à la ville de Briey la transmission dématérialisée des données électorales par internet.

Pour effectuer cette transmission, la ville a choisi d'utiliser AIREPPNET, application élaborée par l'INSEE et mise à disposition des communes via un portail internet dont le dispositif est détaillé dans la convention ci-annexée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention ci-annexée,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention relative à la transmission des données électorales par internet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

08 - ACHAT DU TERRAIN CADASTRE SECTION AC, PARCELLE N° 35 – PARKING DE LA RESIDENCE LA LORRAINE

Le parking de la résidence la Lorraine située à l'angle de l'avenue Albert 1^{er} et de la rue de Lorraine est à la fois public et privé. En effet, bien que celui-ci semble relever entièrement du domaine public communal compte-tenu de l'utilisation non limitative des places de stationnement, une partie de 500 m² environ appartient à la copropriété soit 14 places de parking.

Aussi, il est envisagé d'acquérir la partie en question afin de modifier l'espace en le rendant totalement public et de procéder, notamment, aux travaux suivants :

- Enfouissement des conteneurs à ordures ménagères qui présentent actuellement un danger pour les automobilistes et les piétons, compte-tenu de leur positionnement inadapté en sortie de parking et qui constituent également une pollution visuelle,
- Mise en place de mobilier urbain sécuritaire et d'ornement (bordures, bacs ou massifs de végétaux,...),
- Modification des caractéristiques des accès et sorties des véhicules,
- Mise en place d'un marquage au sol,
- Accessibilité des commerces aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles, au vu de l'avis de France Domaine,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le plan annexé à la présente,
VU l'avis de France Domaine en date du 23 décembre 2010,
VU l'accord des copropriétaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'achat par la Ville de Briey des lots de copropriété portant sur le terrain nu cadastré section AC, parcelle n° 35 aux prix définis ci-après :
 - Lots n° 37, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 48, 49, 50 appartenant à Monsieur Pascal ONISKOFF demeurant 116 rue Principale, 57640 MALROY au prix de 1 500 € le lot soit 15 000 € hors droits et taxes,

- Lot n° 47 appartenant à M. Frédéric EGRET, domicilié Résidence La Lorraine, 16 avenue Albert 1^{er}, 54150 BRIEY au prix de 1 500 € hors droits et taxes,
 - Lot n° 48 appartenant à la SCI ALEXANDRE DE BRIEY HAUT, représentée par Monsieur Ugur ESKI et dont le siège social est situé Résidence La Lorraine, 16 avenue Albert 1^{er}, 54150 BRIEY au prix de 1 500 € hors droits et taxes,
 - Lot n° 42 appartenant à M. Ghislain HUSSON, domicilié 6 chemin de Montant Raye, 54800 HANNONVILLE-SUZEMONT au prix de 1 500 € hors droits et taxes,
 - Lot n° 38, appartenant à Mme DRIQUERT, domiciliée 15 Grand'rue 54800 GONDRECOURT AIX au prix de 1 500 € hors droits et taxes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer les actes d'achat et toutes les pièces s'y rapportant.

09 - SUBVENTION à l'ASSOCIATION « LES BLOUSES EN 4L » POUR SA PARTICIPATION AU 4L TROPHY

Le 4L Trophy est un raid en Renault 4, exclusivement destiné aux étudiants qui se déroule en février chaque année depuis 1998.

L'esprit du raid permet aux équipages de se dépasser au cours des 6000 km parcourus à travers routes, dunes, sentiers. Le vainqueur n'est pas celui qui va le plus vite, mais celui qui parcourt le moins de kilomètres.

Le parcours se fait au travers de la France, l'Espagne et le Maroc.

Au-delà de la dimension aventure et sportive, les équipages partent aussi pour des raisons sociales et humanitaires. Chaque voiture apporte 50 kgs de fourniture scolaire minimum afin de permettre la scolarisation d'environ 3000 enfants marocains.

L'association « Les Blouses en 4L » dont l'un de ses membres est briotin, va participer à la 14^{ème} édition du raid 4L Trophy et a sollicité la ville de Briey pour une subvention.

CONSIDERANT que ce projet est d'intérêt général et communal en ce qu'il répond à la volonté municipale de soutenir les actions citoyennes et qu'il rejoint également les valeurs défendues par la Commission des Sports de la Ville de Briey ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 avril 2011 relative au budget primitif 2011 de la commune de Briey ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « loi 1901 » ;

VU l'avis favorable de la Commission des sports du 23 septembre 2011 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **OCTROIE** une subvention de 300 euros à l'association « les Blouses en 4L » pour sa participation au 4L Trophy.

10 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX DIFFERENTES SECTIONS SPORTIVES BRIOTINES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 mai 2005 fixant les modalités d'attribution des subventions aux associations déclarées « loi 1901 »,

VU la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2011 relative au budget primitif de la commune pour l'année 2011,

VU la délibération du conseil municipal du 12 septembre 2011 attribuant une subvention globale aux différentes sections sportives briotines d'un montant total de 37 350 €,

VU l'avis favorable de la commission des affaires sportives et des équipements sportifs du 23 septembre 2011,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **VENTILE** aux différentes sections sportives briotines, suivant le tableau de répartition, pour un montant de 37 350 € **auquel s'ajoute le reliquat de la subvention allouée en 2010, soit 353 €,**
- **PRECISE** que le service Comptabilité de la Ville ventile les sommes ainsi proposées à chaque section sportive briotine.

11 - ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR BOIS ENERGIE – VALIDATION DE L'AMO

Fort de l'étude réalisée en 2010 et concluant à la faisabilité du projet de chaudière « publique » biomasse, le service des marchés publics à lancer une consultation portant sur une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la procédure de délégation de service public en vue de la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur à partir de l'énergie bois, intégrant la production et la distribution de chaleur.

La mission portera notamment sur :

- 1) l'actualisation de l'étude de faisabilité déjà réalisée et la définition des paramètres de la délégation ;
- 2) l'assistance à la mise en œuvre de la procédure de délégation de Service Public jusqu'à la signature du contrat avec le délégataire retenu ;
- 3) le suivi de la DSP.

Afin d'appréhender la totalité des aspects de la délégation de service public, les prestations devront porter sur les 3 volets suivants :

- Technique : montage technique de la DSP, définition, détection et détermination de la filière bois,
- Financier/Economique : précisions et développement de l'analyse économique contenue dans l'étude de faisabilité,
- Juridique : montage juridique de la DSP pour l'ensemble de la procédure avec obligation d'assurer la sécurité de la procédure et des actes y afférents.

Enfin, les prestations sont réparties en 8 étapes :

- 1) finalisation du programme technique et économique de la DSP ;
- 2) accompagnement dans la prise de décision de principe de la délégation ;
- 3) publicité et choix des candidats ;

- 4) consultation des candidats ;
- 5) analyse des offres ;
- 6) négociation ;
- 7) rédaction définitive du contrat de délégation ;
- 8) suivi de la DSP sur une période initiale de 5 ans : assistance dans le cadre du contrôle des comptes de délégation et du rapport du délégataire (article L. 1411-3 du CGCT).

Après analyse des 9 offres présentées, celle du groupement entre la société EPURE INGENIERIE et la SELARL d'avocats COSSALTER et DEZOLT, toutes deux domiciliées à Metz est apparue mieux disante en application des critères fixés dans le cahier des charges pour un montant de 48 133,00 € HT soit 57 567,00 € TTC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'offre présentée par le groupement entre la société EPURE INGENIERIE et la SELARL d'avocats COSSALTER et DEZOLT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le choix de l'offre présentée par le groupement entre la société EPURE INGENIERIE et la SELARL d'avocats COSSALTER et DEZOLT,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires.

12 - CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – RENOUELEMENT

En 2003, la ville de Briey et la Caisse d'Allocations Familiales ont signé un Contrat Temps Libre.

Ce contrat de cofinancement, prévu pour une durée de trois ans, avait pour objectif la mise en œuvre d'activités collectives de loisirs en direction des 6/16 ans. Le choix des actions a été défini au préalable dans le Projet Educatif de la Ville.

En 2004, le contrat initial a été dénoncé afin de permettre à la Communauté de Communes du Pays de Briey et à la ville d'Anoux d'intégrer le dispositif.

Un nouveau Contrat Temps Libre, a été signé le 1^{er} janvier 2004, pour une durée de trois ans, sans changement sur les objectifs de la Ville de Briey. Ces objectifs sont arrêtés dans le schéma de développement définis lors de la signature du contrat initial.

En 2006, un avenant d'intégration au Contrat Temps Libre a été signé pour l'entrée de la ville d'Avril dans le dispositif.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales a, en 2006, modifié le mode de financement des actions et a créé un nouveau contrat : le **Contrat Enfance Jeunesse** qui englobe le Contrat Temps Libre et le Contrat Enfance. Ce contrat a été renouvelé en 2007 pour une durée de 4 ans et favorise prioritairement l'accueil des jeunes sur les territoires les plus défavorisés (périscolaire, crèches...).

Il convient donc de le renouveler pour une durée de 4 années.

Les actions de la Ville de Briey, inscrites au schéma de développement du contrat initial, n'entrent plus, pour les nouveaux contrats, dans le type d'actions éligibles.

Néanmoins, elles feront parties d'un « stock » et elles continueront à être subventionnées en subissant un dégrèvement calculé sur le coût résiduel de la ville qui apparaît sur le bilan financier des actions 2006 (dégrèvement de 950 euros par an environ) pour arriver à un taux zéro en 2018 (données extraites du logiciel de simulation de la C.A.F., effectuée par Mme REIN lors de la présentation du bilan 2006).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat Enfance entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, la Communauté de Communes du Pays de Briey et la commune de Briey en date du 31 décembre 2003,

VU le Contrat Temps Libre et les annexes n° 1, n° 2 et n° 3 entre la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle, la Communauté de Communes du Pays de Briey et des communes de Briey et d'Anoux en date du 31 décembre 2004,

VU l'avenant d'intégration n° 1 de la commune d'Avril à compter du 1^{er} janvier 2005 au Contrat Temps Libre de la Communauté de Communes du Pays de Briey et des Communes de Briey et d'Anoux,

VU le renouvellement du contrat enfance jeunesse du 29 mai 2007 pour une durée de 4 ans,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler, pour une durée de 4 ans, le Contrat Enfance Jeunesse englobant le Contrat Temps Libre et le Contrat Enfance,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse.

Pour extrait conforme.